

1^{er} mars 2014

LE SENEGAL ET LE CIRDI

1. Le présent colloque démontre à l'évidence que « *l'arbitrage n'est pas un phénomène nouveau pour l'Afrique* ».

Il apparaît même, de manière incontestable, que l'arbitrage international institutionnel organisé par la Convention de règlement de différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965 (CIRDI) a connu avec la participation, parfois involontaire, des Etats africains, un développement considérable.

Le mérite de la Convention de Washington est d'avoir institué un arbitrage international dont la compétence est exclusivement dédiée aux différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ce qui le distingue nettement des autres systèmes d'arbitrage.

La quasi-totalité des Etats africains a signé et ratifié la Convention CIRDI ; il en fût ainsi pour le Sénégal le 26 septembre 1966.

2. Certes, l'idée qu'il existe un système de justice internationale n'a pas toujours été partagé par tous, en particulier en Afrique et en Amérique Latine.

Elle demeure critiquée, ce d'autant que les affaires concernant les pays africains sont de loin, celles qui ont généré le contentieux le plus volumineux ; contentieux qui s'est le plus souvent terminé par la condamnation des Etats.

3. Deux affaires doivent plus particulièrement retenir notre attention en ce qu'elles ont concerné l'Etat du Sénégal.

Dans l'affaire SOABI, la requête présentée au CIRDI par la Société Ouest Africaine des Bétons Industriels (SOABI) visait à la réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de la rupture par le Gouvernement sénégalais d'un contrat de construction de 15 000 logements sociaux.

Le Gouvernement Sénégalais devait déposer un déclinatoire de compétence qui fût l'occasion pour le Tribunal Arbitral, dans sa décision du 19 juillet 1984, de se prononcer sur une question délicate, à savoir, si la protection accordée à une filiale de droit local, en l'occurrence de droit sénégalais, devait être étendue à sa société mère, à l'origine de l'investissement réalisé dans l'Etat d'accueil..

La décision SOABI se prononce clairement en faveur de l'exigence d'un rattachement « *des intérêts étrangers de l'article 25 (2)* » in fine à un Etat contractant, et ce contrairement à une autre décision rendue à la même époque dans une affaire AMCO.

4. Une seconde affaire impliquant l'Etat du Sénégal a également marqué la jurisprudence du CIRDI. La raison de ce différend résidait dans la remise en cause par l'Etat du Sénégal de la licence d'exploitation du réseau mobile accordée à MILLICOM en 1998. L'Etat Sénégalais soutenait que les 50 millions de FCFA dont MILLICOM s'était acquittée à l'époque ne représentaient pas la valeur réelle de cette licence.

Une instance juridique parallèle ayant également été initiée par l'Etat devant le Tribunal régional de Dakar, le CIRDI devait rendre le 24 Juillet 2010 une décision préalable sur sa compétence, puis examiner l'affaire au fond.

Toutefois, aucune sentence n'allait être rendue ; les deux parties trouvant en septembre 2012 un accord de principe au terme duquel MILLICOM s'engageait à verser plus de 50 milliards de FCFA à l'Etat , lequel en contrepartie , reconnaissait la validité de la licence des sociétés filiales de cet opérateur.

5. Au-delà de ces deux exemples et des nombreuses autres décisions rendues ces dernières années par le CIRDI, il convient d'observer que l'une des difficultés encore rencontrée dans les litiges entre Etats et investisseurs tient à l'exécution des jugements et sentences.

Or, le système spécifique du CIRDI présuppose l'exécution spontanée de la sentence par l'Etat. Le CIRDI étant une institution, membre du groupe de la Banque Mondiale, les Etats contractants qui dépendent financièrement des interventions de celle-ci sont naturellement incités à exécuter les sentences rendues par les Tribunaux CIRDI et à maintenir ainsi leur réputation dans la Communauté des Etats.

6. A priori dissuasif pour les Etats, le système CIRDI est aujourd'hui un système controversé et les cas de non acceptation des sentences par certains Etats condamnés (tel l'Argentine), comme les cas les plus radicaux de dénonciation de la Convention de Washington (Bolivie, Equateur et Venezuela) peuvent laisser planer quelques incertitudes sur l'exécution de ces décisions.

Il constitue néanmoins un facteur de sécurité pour les investisseurs étrangers, qui trouve parfois dans la menace de sa mise en œuvre un moyen de pression supplémentaire à l'encontre des Etats pour la résolution d'un litige, tout en sachant que si le système du CIRDI présuppose l'exécution spontanée des sentences par les Etats contractants, il ne la garantit pas.

Alain FENEON
Avocat (H) Arbitre, Médiateur Int.
contact@feneon.org

